

**Pôle Recherche, International,
Partenariats et Innovation**

Direction des relations internationales

**Bureau d'accueil
des chercheurs internationaux**

**Objet : Procédure convention d'accueil
scientifique**

Date : 21/11/2017

Destinataires : Unités accueillant
des scientifiques étrangers

La convention d'accueil scientifique

Cette note vise à préciser les éléments de procédure applicables à l'instruction et la délivrance de conventions d'accueil scientifique, et conditions à son obtention. Elle s'adresse aux unités de recherche et, le cas échéant aux unités de formation de l'Université de Bordeaux.

La structure émettrice de ce document est le « Bureau d'accueil des chercheurs internationaux », qui a repris, à partir du 1^{er} janvier 2014, les activités du centre de mobilité du PRES pour l'ensemble du périmètre des établissements d'enseignement supérieur et de recherche du site bordelais.

1. FONCTION DU DOCUMENT « CONVENTION D'ACCUEIL SCIENTIFIQUE »

1.1. Entrée et séjour en France

- La convention d'accueil scientifique constitue le seul document de référence permettant d'établir la qualité de scientifique, au sens de la réglementation du séjour et, ce faisant, d'ouvrir l'admission au séjour en France.
- La présentation de ce document par son titulaire auprès des services consulaires français à l'étranger permet l'instruction prioritaire et dans les meilleurs délais d'une demande de visa *Passeport Talent chercheur*.
- Le conjoint et les enfants du titulaire d'une convention d'accueil ne se voient pas opposer les conditions de droit commun normalement prévues pour le regroupement familial.

1.2. Autorisation de travail

- Ce document a valeur d'autorisation de travail pour le titulaire dès lors qu'il est salarié en France pour la conduite des recherches justifiées dans la convention d'accueil et pour la période indiquée. Il est donc nécessaire même pour les chercheurs dont la nationalité permet le séjour en France sans visa pour une période de moins de 90 jours, lorsqu'ils sont employés en France.
- Le titulaire d'une convention d'accueil et d'un titre de séjour *Passeport talent chercheur* souhaitant conduire des activités rémunérées extérieures au projet de recherche qui justifie son séjour en France, devra solliciter une autorisation de travail auprès de la Direccte ou demander un changement de statut de son titre de séjour.
- Le recrutement d'un personnel sous statut scientifique exempte l'établissement recruteur du paiement de la taxe de séjour employeur.

2. **RESPONSABILITES ET DEVOIRS DU LABORATOIRE ET DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL**

- Si la convention d'accueil scientifique permet de faciliter les formalités d'entrée et de séjour, elle implique une prise de responsabilité de la part de l'unité et de l'établissement d'accueil. Une convention d'accueil reste un document sensible qu'il convient d'attribuer après réflexion et avec parcimonie.
- Par sa signature, l'établissement d'accueil s'engage à procéder à un certain nombre de contrôles d'usage préalablement à la mobilité du chercheur accueilli. Il revient en effet à l'équipe d'accueil de prendre la responsabilité de la venue d'un chercheur étranger et d'assurer les contrôles relatifs aux bonnes conditions de son séjour en France.
- La convention d'accueil scientifique ne peut garantir la protection du potentiel scientifique et technique d'une unité de recherche, elle régit uniquement les modalités de séjour d'un scientifique étranger. Si l'unité est soumise à un régime restrictif, la convention d'accueil ne déroge pas à la nécessité d'obtenir l'aval du Fonctionnaire sécurité défense. Cette dernière condition prévaut à l'établissement d'une convention d'accueil scientifique.

2.1. La pertinence scientifique et le niveau de diplôme

- Il est laissé à l'appréciation de l'équipe scientifique de déterminer la pertinence de la présence d'un chercheur étranger au sein de l'unité. Néanmoins, ce type de séjour doit être justifié par son implication dans un projet scientifique bien défini, tant dans son contenu que dans sa durée.
- Un niveau minimum de diplôme équivalent à un master est requis pour que la personne puisse être éligible au séjour en France sous statut *Passeport talent chercheur*. Il revient à l'équipe scientifique de vérifier la réalité du niveau de qualification du chercheur accueilli. Pour ce faire, le service de coopération et d'action culturelle de l'Ambassade de France ou le rectorat peuvent attester de l'équivalence d'un diplôme étranger.

2.2. Le financement du séjour

- S'il ne revient pas expressément à l'unité d'accueil de financer le séjour du chercheur, il doit néanmoins s'assurer des bonnes conditions financières et sanitaires de son séjour. En effet, le chercheur doit pouvoir disposer de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins essentiels, se loger, se soigner et financer son voyage de retour.
- S'il n'est pas directement recruté par l'établissement d'accueil, le chercheur devra justifier de financements propres (bourse, fellowship, détachement, salaire de l'établissement d'origine...). Une attestation de l'établissement d'origine du chercheur ou de l'institution finançant son séjour est au minimum requise.
- Le minimum de ressources requis pour autoriser un étudiant étranger à séjourner en France est de 615 € par mois. Pour un scientifique il n'existe pas de revenu minimum requis, néanmoins le SMIC mensuel net peut être considéré comme le niveau de ressource minimum pour un chercheur en mobilité et ayant à sa charge exclusive, ses frais de logement, d'assurances et de subsistance.

2.3. Assurances

La convention d'accueil scientifique n'a pas valeur d'assurance. Il appartient donc à l'unité d'accueil de s'assurer contre toutes éventualités relatives à la présence d'une personne extérieure au sein d'un laboratoire, tant pour assurer l'intégrité matérielle des locaux que pour protéger la propriété intellectuelle des recherches.

► Assurance santé

- Si le chercheur signe un contrat de travail en France, il devra rapidement activer son affiliation à la sécurité sociale, via le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux. Dans tous les autres cas de figure, il ne pourra pas solliciter la CPAM. Un chercheur étranger en mobilité en France peut éventuellement solliciter une affiliation sur critère de résidence ou si il est inscrit dans un cursus universitaire (cas des doctorants de plus de 28 ans). Il peut aussi contracter une assurance auprès d'un assureur privé dans son pays d'origine.
- Certains consulats de France requièrent une attestation d'assurance de voyage pour l'établissement d'un visa. Dans le cas contraire, il est fortement recommandé que le chercheur en mobilité se munisse d'une assurance temporaire de voyage pour les premières semaines de son séjour en France, à moins qu'il ne dispose d'une carte de sécurité sociale européenne.

► Responsabilité civile et responsabilité civile professionnelle

- Une assurance responsabilité civile est obligatoire pour toute personne résidant en France. Pour les séjours de moins de 3 mois, elle peut être incluse dans sa propre assurance si le chercheur est assuré pour cela dans son pays d'origine, ou être incluse dans une assurance de voyage. Pour un séjour plus long, elle peut être contractée à l'arrivée en France auprès de n'importe quel assureur.
- L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre les dégâts éventuels occasionnés sur le lieu de travail. Si aucune disposition n'a été prise par son établissement d'accueil ou d'origine à ce sujet, une assurance privée peut être contracté à cet effet dans des délais très brefs.
- La responsabilité civile professionnelle est assurée lorsque la mobilité est encadrée par un recrutement, une convention de stage, un détachement ou une convention engageant l'établissement d'accueil, le chercheur accueilli et éventuellement l'établissement d'origine du chercheur étranger, tel qu'un contrat d'accueil.
- Dans le cas d'une mobilité échappant à l'un de ces cas de figure, l'établissement d'accueil peut exiger une lettre d'engagement de l'établissement d'origine, ou étendre à ses frais une assurance responsabilité professionnelle pour le chercheur accueilli durant la durée de son activité au sein du laboratoire.

3. LISTE NON EXHAUSTIVE DES PROFILS ELIGIBLES AU STATUT SCIENTIFIQUE

- **Les doctorants inscrits à l'université en France et salariés à temps plein (contrat doctoral, thèse CIFRE exclusivement).**
- **Les doctorants non-inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français.**
- **Les chercheurs recrutés en France.**
- **Les chercheurs associés ou invités.**
- **Les ATER.**
- **Les chercheurs en mobilité sabbatique.**
- **Les ingénieurs d'étude ou de recherche, titulaires d'un master ou équivalent, menant des activités de recherche.**

➤ Autres cas ne relevant pas du statut scientifique

- Les fonctions de support ou de soutien à la recherche et à l'enseignement supérieur ne sont pas éligibles au statut scientifique. En effet il s'agit de postes de BIATSS qui quel que soit leur proximité et leur implication avec les équipes et les activités de recherche ne peuvent bénéficier du statut scientifique.
Le recrutement d'agents administratifs ou de techniciens est soumis à l'obtention préalable d'un permis de travail de la Direccte et d'un titre de séjour de statut « salarié » ou « travailleur temporaire ».
- Les étudiants de master en stage ne sont pas éligibles à ce statut. Ces derniers peuvent obtenir un visa et/ou un permis de séjour de statut « stagiaire », sur présentation d'une convention de stage tripartite visée par la Direccte auprès d'un consulat de France.

➤ Le cas des candidatures spontanées

Lorsqu'une unité de recherche est spontanément sollicitée par un doctorant non inscrit en France ou par un chercheur en congé sabbatique si ce dernier n'est pas connu de l'équipe scientifique et n'entre dans aucun cadre de mobilité spécifique, il est fortement déconseillé de solliciter une convention d'accueil sans s'être préalablement et sérieusement assuré de la véracité des déclarations du demandeur (identité, diplômes, établissement d'origine, employeur, ressources).

4. PROCEDURES D'INSTRUCTION ET DE DELIVRANCE D'UNE CONVENTION D'ACCUEIL SCIENTIFIQUE

Cette procédure a pour but de sécuriser le processus d'établissement des conventions d'accueil scientifique. Ces dernières engagent la responsabilité morale et légale du chef d'établissement d'accueil, en voici les étapes :

4.1. Pour l'Université de Bordeaux

- Une unité de recherche ou d'enseignement souhaitant accueillir un chercheur étranger ne disposant pas de la citoyenneté européenne, doit adresser une demande de convention d'accueil scientifique auprès du Bureau d'accueil des chercheurs internationaux.
- Cette procédure ne peut être amorcée directement à l'initiative du chercheur accueilli, elle doit impérativement émaner de l'unité d'accueil, avec l'accord de son responsable hiérarchique.
- Dans la mesure du possible le responsable de chaque unité de recherche ou d'enseignement désignera au préalable un ou plusieurs référents en charge de l'instruction des demandes de convention d'accueil, ce qui permettra au Bureau d'accueil des chercheurs internationaux de former des interlocuteurs bien identifiés dans l'optique de fluidifier la procédure.
- Une attestation signée du responsable hiérarchique de l'unité d'accueil doit accompagner toute demande de convention d'accueil adressée au Bureau d'accueil des chercheurs internationaux (voir modèle en annexe).
- Pour les chercheurs accueillis sans être recrutés, la demande de convention d'accueil doit être accompagnée d'une attestation d'assurance santé ou de voyage établie au nom du chercheur invité pour toute la durée de son séjour, d'un justificatif de ressources émis par son établissement d'origine ou par la structure finançant sa mobilité en France et d'un document encadrant sa présence au sein de l'établissement tel qu'un contrat d'accueil.
- Dans le cas où le scientifique en mobilité dispose d'un contrat de travail de l'Université de Bordeaux, il convient de mettre en copie de la demande de convention d'accueil le référent ressources humaines de la plateforme administrative du campus de rattachement de l'unité.
- Après instruction et vérification de la conformité des informations renseignées dans la demande de convention par le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux, la convention d'accueil, dûment remplie et tamponnée par la Préfecture, est transmise à la Direction Générale des Services pour visa avant d'être soumise à la signature du Président de l'Université de Bordeaux.
- Elle sera ensuite retournée à l'unité d'accueil, à qui il appartiendra de remettre ou d'expédier sous pli sécurisé la convention d'accueil à son titulaire.

- En cas de perte ou d'annulation de la convention d'accueil, le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux devra en être informé dans les plus brefs délais.
- En cas de report du séjour d'un chercheur, la convention d'accueil, si elle a déjà été établie, devra être annulée et retournée au Bureau d'accueil des chercheurs internationaux, faute de quoi le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux ne sera pas en capacité d'en produire une nouvelle.

4.2. Pour les autres établissements girondins

- Une unité de recherche ou d'enseignement souhaitant accueillir un chercheur ou enseignant-chercheur étranger ne disposant pas de la citoyenneté européenne, doit adresser une demande de convention d'accueil scientifique auprès du ou des référents en charge des conventions d'accueil scientifique de l'établissement auquel il est rattaché.
- A l'exception de l'INRA, qui dispose d'une procédure propre, aucune demande de convention d'accueil scientifique ne sera instruite par le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux si elle n'émane pas directement du ou des référents en charge des conventions d'accueil de l'établissement.
- Cette procédure ne peut être amorcée directement à l'initiative du chercheur accueilli ; elle doit impérativement émaner de l'unité d'accueil, avec l'accord de son responsable hiérarchique.
- Après instruction et vérification de la conformité des informations renseignées dans la demande de convention par le référent établissement puis par le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux, la convention d'accueil, dûment remplie et tamponnée par la Préfecture, sera ensuite retournée au référent établissement.
- Le référent établissement soumettra la convention d'accueil à la signature du chef d'établissement selon la procédure interne en vigueur et l'adressera à l'unité d'accueil, à qui il appartiendra de remettre ou d'expédier sous pli sécurisé la convention d'accueil à son titulaire.
- En cas de perte ou d'annulation de la convention d'accueil, le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux devra en être informé dans les plus brefs délais.
- En cas de report du séjour d'un chercheur, la convention d'accueil, si elle a déjà été établie, devra être annulée et retournée au Bureau d'accueil des chercheurs internationaux, faute de quoi le Bureau d'accueil des chercheurs internationaux ne sera pas en capacité d'en produire une nouvelle.